

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 28 Septembre 2017

Le jeudi 28 septembre 2017, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 22 septembre 2017, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

**Nombre de Conseillers : 33**

**En exercice : 33**

**Présents ou représentés : 32**

**Nombre de votants : 32**

**Numéro  
2017/SEPT/60**

**Point de l'ordre du jour  
3**

**OBJET  
CRÉATION « CHÈQUE  
CULTURE ET SPORTS »**

**RAPPORTEUR  
Mme DOSTE**

Rendu exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Préfecture le : 03/10/2017  
L'affichage en mairie le : 03/10/2017  
La notification le : 03/10/2017

Le Maire  
Christophe LUBAC

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### **Membres présents :**

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. J-L. PALÉVODY, Mme M-P. GLEIZES, M. P-Y SCHANEN, M. S. ROSTAN, M. B. PASSERIEU, M. A. CARRAL, G. BAUX, Mme V. BLANSTIER, Mme Cl. GRIET, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, Mme C. CIERLAK-SINDOU, M. Ch. ROUSSILLON, M. P. BROT, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, M. Fr. MERELLE, M. AREVALO, M. J-P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

### **Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Mme Cl. GEORGELIN a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE  
Mme M- A. SCANO a donné procuration à Mme P. MATON  
Mme M. CABAU a donné procuration à M. P. BROT  
Mme Ch. ARRIGHI a donné procuration à M. J-P. PERICAUD

### **Membre absente**

Mme A. POL

### **Exposé des motifs**

Soucieuse de permettre au plus grand nombre d'enfants âgés de 6 à 12 ans d'accéder à des services culturels et sportifs variés et de développer par là même une pratique culturelle et sportive, la Commune de Ramonville Saint Agne et le CCAS ont initié à cet effet un dispositif spécifique : le "Chèque Culture & Sport". A travers ce dispositif, la commune de Ramonville et le CCAS poursuivent trois objectifs :

- Démocratiser l'accès à la culture et au sport ;
- Valoriser les pratiques culturelles et sportives du territoire ;
- Favoriser l'engagement citoyen et l'intégration sociale des enfants les plus éloignés de l'offre.

Ce dispositif, qui prend la forme d'un chéquier intitulé "Culture & Sport", donne la possibilité de bénéficier :

- ◆ Pour les enfants de 6 à 12 ans :
  - Une participation de 50 € (si quotient familial inférieur à 416 €) pour les

licences sportives ou inscriptions à des associations sportives ayant préalablement conventionné avec le CCAS ;

• Réductions sur les activités du centre culturel et de l'école de musique à hauteur de 30%.

- ◆ Pour toute la famille : gratuité pour l'un des spectacles de la saison en cours.

Les enfants et les familles concernées pourront être repérées par trois biais : les clubs et associations sportives concernés, le Pôle Éducation, Enfance, Jeunesse et Qualité alimentaire et le Centre Social Couleurs et Rencontres, notamment par la référente famille.

La commission permanente intégrera les demandes des familles lors des réunions mensuelles afin de délibérer sur l'attribution des chèquiers aux familles repérées et ayant déposé une demande au CCAS ou en mairie. Si la famille remplit les conditions (habiter Ramonville, avoir un quotient familial inférieur à 416 €, avoir des enfants de 6 à 12 ans), elle reçoit un chéquier nominatif, tamponné par le CCAS.

Il n'est délivré qu'un seul chéquier par famille et par année scolaire.

Pour les partenaires culturels et sportifs du dispositif, il s'agit d'accepter de chèque Culture et Sport comme moyen de paiement et de le déduire automatiquement aux familles. La différence est prise en charge par le CCAS, grâce à une demande de remboursement de la part de l'association, avec en retour les chèques qu'elle aura accepté comme moyen de paiement.

Le projet de convention-type joint en annexe à la présente délibération établit les modalités administratives et financières de mise en œuvre de ce dispositif. La création de ce dispositif nécessitera, par conséquent, une modification des tarifs municipaux des activités concernées.

### **Décision**

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame DOSTE et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** le projet de convention-type ci-joint ;
- **MODIFIE** les tarifs municipaux de la culture selon le barème de réduction indiqué dans la délibération (30 %) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer avec les structures partenaires.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
*Christophe LUBAC*

# PROJET DE CONVENTION TYPE CHÈQUE CULTURE ET SPORT

## Entre :

Le CCAS de Ramonville Saint Agne, 18 Place Marnac – 31520 Ramonville Saint Agne, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du 28 juillet 2017, ci-après dénommé « le CCAS », d'une part

ET

NOM DU CLUB SPORTIF OU ASSOCIATION :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

REPRESENTE PAR :

, habilité à signer la présente convention,

FONCTION :

ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Soucieuse de permettre au plus grand nombre de familles et d'enfants âgés de 6 à 12 ans d'accéder à des services culturels et sportifs variés et de développer par là même une pratique culturelle et sportive, la Commune de Ramonville Saint Agne et le CCAS ont initié à cet effet un dispositif spécifique : le "Chèque Culture & Sport". A travers ce dispositif, la commune de Ramonville et le CCAS poursuivent trois objectifs :

1. démocratiser l'accès à la culture et au sport,
2. valoriser les pratiques culturelles et sportives du territoire
3. favoriser l'engagement citoyen et l'intégration sociale des enfants les plus éloignés de l'offre.

Selon le quotient familial, le chèque culture et sport permet la prise en charge par le CCAS d'une partie du montant de la licence ou de l'inscription à une association sportive à hauteur de 50 € par saison sportive et par enfant. Plusieurs enfants âgés de 6 à 12 ans peuvent être aidés. Par ailleurs, le chèque culture et sport donne accès à une réduction de 30 % sur l'ensemble des enseignements artistiques du Centre Culturel et de l'école de musique pour l'enfant bénéficiaire et à un spectacle gratuit pour l'ensemble de sa famille.

Il s'agit pour les associations et clubs partenaires d'accepter le chèque comme moyen de paiement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Pour l'ensemble des partenaires concernés, la participation au dispositif « Chèque Culture et Sport » est un moyen d'offrir au plus grand nombre de familles ramonvilloises et à leurs enfants âgés de 6 à 12 ans, un accès aux pratiques sportives et culturelles sur le territoire.

Ce dispositif n'engage nullement le partenaire à réserver des places dédiées aux familles bénéficiaires, qui doivent respecter les modalités d'inscription existantes.

La présente convention règle les relations entre le CCAS et le partenaire, pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des chèques.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU CHÈQUE CULTURE ET SPORT**

Le partenaire déclare accepter comme moyen de paiement, la remise d'un chèque culture et sport délivré par le CCAS. Ce chèque, valable pour la saison 2017-2018 (soit du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 juin 2018), d'un montant de 50€ par enfant sera nominatif. Il devra être tamponné et signé par le CCAS, et son représentant.

Le prestataire s'engage à vérifier :

- la date de validité du chèque remis comme moyen de paiement
- l'identité du bénéficiaire, par la production d'une carte d'identité ou tout autre document d'identité avec photo.

Lors de la remise du chèque, le partenaire y apposera son cachet au dos et indiquera sa date d'utilisation.

Le partenaire reconnaît expressément que le chèque culture et sport n'a ni la forme, ni la valeur juridique d'un chèque ni d'un quelconque effet de commerce et qu'il n'est donc ni cessible, ni circulaire ni endossable de quelque façon que ce soit.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PARTENAIRE**

Le partenaire enverra au CCAS une demande écrite de prise en charge des chèques culture et sport qu'il aura accepté comme moyen de paiement avec le nombre de chèques remis en vue du remboursement. Il joindra à sa demande de remboursement écrite, les chèques collectés par lui, tamponnés et datés tel que spécifié à l'article 2 alinéa 3 de la présente convention.

Le CCAS s'engage à rembourser le partenaire des sommes qui lui sont dues, par virement bancaire uniquement, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de remboursement et des chèques concernés.

## **ARTICLE 4 : PROMOTION DU DISPOSITIF CHÈQUE CULTURE ET SPORT**

Afin de promouvoir le dispositif et sa diffusion auprès du public et des structures partenaires, le partenaire autorise le CCAS à faire état de son identité et de ses références dans tous les

documents, catalogues, flyers, programmes édités par lui ou par la commune de Ramonville Saint Agne, ainsi que sur son site internet.

De la même façon, le CCAS autorise, sous son contrôle et avec son accord, le partenaire à faire état dans ses documents commerciaux et publicitaires, de son adhésion au dispositif « chèque culture et sport ».

Par ailleurs, le partenaire s'engage à afficher et à mettre en valeur tout document de communication concernant le dispositif.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au plus tard au 30 juin 2018. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant pour la saison suivante.

L'une ou l'autre des parties à la présente convention a la faculté de dénoncer la convention avant son terme, par LRAR, avec un pré-avis de 1 mois.

Il est convenu que les parties pourront, à tout moment, par LRAR et après préavis d'une semaine, résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- en cas de manquement par l'une des parties aux obligations énoncées dans la présente convention,
- pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle du dispositif Chèque Culture et Sport. Sauf litige, le CCAS remboursera au partenaire la valeur totale des chèques admis jusqu'à la date de résiliation.

#### **ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

FAIT EN DEUX ORIGINAUX,  
A Ramonville Saint Agne le

Le partenaire,

Le CCAS,  
représenté par son Président,  
Christophe Lubac